



Termes et Définitions

FRA 2025

Termes et Définitions

FRA 2025

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Rome, 2023

La collection de Documents de travail de l'Évaluation des ressources forestières vise à refléter les activités et les progrès du Programme FRA de la FAO. Les documents de travail ne sont pas des sources d'information faisant autorité – ils ne traduisent pas la position officielle de la FAO et ne devraient pas servir à des fins officielles. Veuillez consulter le site web des forêts de la FAO (www.fao.org/forestry/fr) pour avoir accès à des informations officielles.

La collection de Documents de travail de FRA est une tribune importante pour la diffusion rapide d'informations sur le programme de FRA. Pour signaler d'éventuelles erreurs dans les documents de travail ou fournir des commentaires pour en améliorer la qualité, les lecteurs sont priés d'écrire à: fra@fao.org

ÉVALUATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES MONDIALES

Depuis 1946, la FAO assure un suivi des ressources forestières mondiales tous les cinq à dix ans. Les évaluations des ressources forestières mondiales (FRA) sont désormais produites tous les cinq ans afin de fournir une approche cohérente pour décrire les forêts du monde et leur évolution.

Au cours de cette période, la portée de FRA a évolué, pour passer d'un inventaire axé sur le bois d'œuvre à des évaluations plus exhaustives qui visent à répondre à des besoins en information toujours croissants sur tous les aspects de la gestion durable des forêts. Dans le même temps, le rôle joué par les pays dans le processus de collecte des données de FRA a été renforcé et les rapports nationaux élaborés par les correspondants nationaux, leurs suppléants et les autres collaborateurs nationaux sont devenus la pierre angulaire du processus.

Les dernières améliorations apportées au processus FRA comprennent une rationalisation plus poussée du contenu des rapports, effectuée avec l'appui d'experts internationaux consultés lors de la 8^e consultation d'experts sur FRA en septembre 2022, et le développement de la plateforme FRA. La plateforme, introduite au cours de FRA 2020 et encore améliorée pour l'évaluation actuelle, vise à réduire la charge de travail des pays en matière d'élaboration des rapports, à accroître la cohérence des données communiquées, à faciliter l'interaction entre les correspondants nationaux et les examinateurs des rapports, et à rationaliser les processus d'approbation et de validation des rapports. Elle fonctionne également comme un outil de diffusion, offrant un accès totalement transparent à toutes les données et métadonnées que les pays communiquent dans le cadre du processus.

Le but de ce document est d'aider les correspondants nationaux de FRA 2025 à mieux coordonner la préparation des rapports nationaux de FRA 2025 en fournissant une liste de termes et de définitions, ainsi que des notes explicatives sur les variables visées par FRA 2025.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
STRUCTURE DU DOCUMENT	5
1 ÉTENDUE ET CHANGEMENTS DES FORÊTS	7
1a ÉTENDUE DES FORÊTS ET DES AUTRES TERRES BOISÉES	7
1b CARACTÉRISTIQUES DES FORÊTS	9
1c CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DES FORÊTS	11
1d EXPANSION DE LA FORÊT, DÉFORESTATION ET CHANGEMENT NET ANNUELS	11
1e AUTRES TERRES AVEC UN COUVERT ARBORÉ.....	13
2 MATÉRIEL SUR PIED, BIOMASSE ET CARBONE DE LA FORÊT.....	15
3 AFFECTATION ET GESTION DES FORÊTS	18
3a OBJECTIFS DE GESTION FIXÉS.....	18
3c RESTAURATION DES FORÊTS	21
4 DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DE GESTION DES FORÊTS	22
4a PROPRIÉTÉ DE LA FORÊT	22
4b DROITS DE GESTION DES FORÊTS PUBLIQUES	24
5 PERTURBATIONS FORESTIÈRES.....	25
5a DOMMAGES CAUSÉS AUX FORÊTS	25
5b SUPERFICIE TOUCHÉE PAR DES INCENDIES	25
5c FORÊT DEGRADÉE	25
6 POLITIQUES ET LÉGISLATION FORESTIÈRES	26
6a POLITIQUES, LÉGISLATION ET PLATEFORME NATIONALE POUR LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES FORESTIÈRES	26
6b SUPERFICIE DES DOMAINES FORESTIERS PERMANENTS.....	26
7 EXTRACTION ET VALEUR DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX (PFNL) 27	27
7a EXTRACTION ET VALEUR DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX	27
8 TERMES ET DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES	28

INTRODUCTION

Les évaluations des ressources forestières mondiales de la FAO ont largement contribué à améliorer les concepts, les définitions et les méthodes relatives aux évaluations des ressources forestières.

De sérieux efforts ont été faits pour simplifier l'élaboration des rapports en l'harmonisant à d'autres processus internationaux liés aux forêts, par exemple, au sein du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF) et avec les pays membres du Questionnaire collaboratif sur les ressources forestières (CFRQ) et la communauté scientifique, tout cela en vue d'harmoniser et d'améliorer les définitions forestières tout en réduisant la charge imposée aux pays. Les définitions fondamentales sont basées sur les évaluations mondiales précédentes afin d'en assurer la comparabilité dans le temps. Par ailleurs, les recommandations des experts de différents forums ont été prises en compte chaque fois qu'une nouvelle définition a été introduite ou qu'une vieille définition a été modifiée.

Toute variation dans les définitions, bien que mineure, peut augmenter le risque d'incohérences dans la présentation des rapports au fil des ans. Il est donc extrêmement important d'assurer une continuité des définitions telles qu'elles ont été appliquées dans les évaluations précédentes afin de favoriser la cohérence des données dans le temps pour autant que possible.

Les définitions globales sont en quelque sorte des compromis et leur application se prête à interprétation. En effet, réduire les classes nationales à un ensemble de catégories mondiales est un vrai défi et il est, quelques fois, nécessaire de faire des hypothèses et des approximations.

Afin de comparer et de combiner les données des différentes sources, il est important d'utiliser des statistiques recueillies au moyen de terminologie, de définitions et d'unités de mesures comparables. Le présent document de travail comprend les termes et les définitions appliqués dans le processus d'élaboration des rapports nationaux de FRA 2025; il a donc un caractère contraignant en ce qui concerne les termes et les définitions. Il peut être utilisé dans les réunions et les ateliers de formation à tous les niveaux qui visent le renforcement des capacités nationales en matière d'évaluation des ressources forestières et d'élaboration des rapports en général.

Pour plus de détails sur le Programme de FRA, voir: <http://www.fao.org/forest-resources-assessment/fr/>

STRUCTURE DU DOCUMENT

Les termes et les définitions suivent la structure des sept tableaux d'information principaux du rapport national de FRA 2025 (Tableau 1). L'idée de base est que le contexte dans lequel se trouve la définition est extrêmement important pour comprendre la définition même. En outre, les définitions reposent souvent l'une sur l'autre et n'ont un sens que dans le bon contexte.

Les définitions sont données pour tous les termes et les catégories des rapports nationaux. Les définitions sont également données pour des termes généraux et complémentaires connexes. Voir l'annexe 1 pour une liste alphabétique complète des termes utilisés.

Tableau 1. Structure des rapports nationaux de FRA 2025

1 ÉTENDUE, CARACTÉRISTIQUES ET CHANGEMENTS DES FORÊTS

- 1a Étendue des forêts et des autres terres boisées
- 1b Caractéristiques des forêts
- 1c Catégories spécifiques des forêts
- 1d Expansion des forêts, déforestation et changement net annuels
- 1e Autres terres avec un couvert arboré

2 MATÉRIEL SUR PIED, BIOMASSE ET CARBONE DE LA FORÊT

- 2a Matériel sur pied
- 2b Composition du matériel sur pied
- 2c Stock de biomasse
- 2d Stock de carbone

3 AFFECTATION ET GESTION DES FORÊTS

- 3a Objectifs de gestion fixés
- 3b Superficie de forêt se trouvant à l'intérieur d'aires protégées juridiquement constituées et superficie de forêt soumise à un plan de gestion à long terme
- 3c Restauration des forêts

4 DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DE GESTION DES FORÊTS

- 4a Propriété de la forêt
- 4b Droits de gestion des forêts publiques

5 PERTURBATIONS DE LA FORÊT

- 5a Dommages causés aux forêts
- 5b Superficie touchée par des incendies
- 5c Forêt dégradée

6 POLITIQUES ET LÉGISLATION FORESTIÈRES

- 6a Politiques, législation et plateforme nationale pour la participation des parties prenantes à l'élaboration des politiques forestières
- 6b Superficie du domaine forestier permanent

7 EXTRACTION ET VALEUR DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

- 7a Extraction et valeurs des produits forestiers non ligneux

8 TERMES ET DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

Tous les termes sont en **CARACTÈRES GRAS** et majuscules, tandis que les définitions sont en caractères **gras** et se trouvent juste au-dessous du terme correspondant. Il convient de signaler que lorsqu'un terme est souligné dans le texte de la définition, cela signifie qu'il existe une définition du terme en question dans le document. La plupart des définitions sont accompagnées de notes explicatives.

Exemple 1.

TERME

Définition

Note(s) explicative(s)

1 ÉTENDUE ET CHANGEMENTS DES FORÊTS

1a ÉTENDUE DES FORÊTS ET DES AUTRES TERRES BOISÉES

FORÊT

Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ*. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.

Note(s) explicative(s)

1. La forêt est déterminée tant par la présence d'arbres que par l'absence d'autres utilisations prédominantes des terres. Les arbres doivent être capables d'atteindre une hauteur minimale de 5 mètres *in situ*.
2. Inclut les zones couvertes d'arbres jeunes qui n'ont pas encore atteint, mais devraient atteindre, un couvert arboré d'au moins 10 pour cent et une hauteur de 5 mètres. Sont incluses également les zones temporairement non boisées à la suite de coupes rases dans le cadre de pratiques de gestion forestière ou pour des causes naturelles, et dont la régénération est prévue dans les 5 ans. Les conditions locales peuvent, dans des cas exceptionnels, justifier un délai plus long.
3. Inclut les chemins forestiers, les coupe-feux et autres petites clairières; les forêts dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et les autres aires protégées présentant un intérêt environnemental, scientifique, historique, culturel ou spirituel.
4. Inclut les brise-vents, les rideaux-abris et les corridors d'arbres occupant une superficie de plus de 0,5 hectares et une largeur de plus de 20 mètres.
5. Inclut les terres à culture itinérante abandonnées avec des arbres régénérés qui atteignent, ou sont capables d'atteindre, un couvert arboré d'au moins 10 pour cent et une hauteur d'au moins 5 mètres.
6. Inclut les zones intertidales couvertes de mangroves, qu'elles soient ou ne soient pas classifiées comme terres.
7. Inclut les plantations d'hévéas, de chênes-lièges et de sapins de Noël.
8. Inclut les zones couvertes de bamboueraies et de palmeraies à condition que l'utilisation de la terre, la hauteur et le couvert arboré soient conformes aux critères établis.
9. Inclut les zones en-dehors des terres forestières légalement désignées répondant à la définition de "forêt".
10. Exclut les peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les oliveraies et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert arboré. Note: Les systèmes agroforestiers tels que le système «Taungya», où les cultures s'effectuent seulement pendant les premières années de rotation forestière, entrent dans la catégorie «forêt».

AUTRES TERRES BOISÉES

Terres non définies comme «forêt», couvrant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de 5-10 pour cent, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ*; ou un couvert mixte d'arbustes, arbrisseaux et d'arbres supérieur à 10 pour cent. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.

Note(s) explicative(s)

1. La définition présente deux options:

- Le couvert arboré est compris entre 5 et 10 pour cent; les arbres doivent atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres ou doivent être capables d'atteindre les 5 mètres de hauteur *in situ*.

Ou bien

2. Le couvert arboré est inférieur à 5 pour cent mais le couvert mixte d'arbustes, arbrisseaux et arbres est supérieur à 10 pour cent. Inclut les zones couvertes d'arbustes et arbrisseaux qui ne présentent pas d'arbres.
- Inclut les zones dont les arbres n'atteindront pas les 5 mètres de hauteur *in situ* et dont le couvert est de 10 pour cent ou plus, telles que des formes de végétation alpine, les mangroves des zones arides, etc.

TERRES RESTANTES

Toute terre n'entrant pas dans la catégorie «forêt» ou «autres terres boisées».

Note(s) explicative(s)

1. Dans le but de communiquer les données à FRA, la catégorie «Terres restantes» est calculée en soustrayant la superficie de forêt et d'autres terres boisées de la superficie totale émergée (comme indiqué par FAOSTAT).
2. Inclut les terres à vocation agricole, les prairies et les pâturages, les zones construites, les terres dénudées, les terres couvertes de glace permanente, etc.
3. Inclut toutes les zones entrant dans la sous-catégorie «Autres terres avec un couvert arboré».

DOMAINE CLIMATIQUE

ZE Niveau 1 – Domaine		ZE Niveau 2 – Zone écologique		
Nom	Critères (équivalant aux groupes climatiques de Köppen-Trewartha)	Nom (évoquant la végétation zonale dominante ^a)	Code	Critères (approximativement équivalents aux types climatiques de Köppen-Trewartha, associés à la physionomie de la végétation, et à une zone orographique de chaque domaine)
Tropical	Tous les mois sans gel: dans les zones marines au-dessus de 18°C	Forêt tropicale ombrophile	TAr	Humide: 0-3 mois de sécheresse ^b , pendant l'hiver
		Forêt tropicale humide décidue	Tawa	Humide/sec: 3-5 mois de sécheresse, pendant l'hiver
		Forêt tropicale sèche	Tawb	Sec/ humide: 5-8 mois de sécheresse, pendant l'hiver
		Formations tropicales arbustives	TBSh	Semi-aride: évaporation > précipitations
		Désert tropical	TBWh	Aride: 12 mois de sécheresse
		Systèmes montagneux tropicaux	TM	Approximativement > 1 000 m d'altitude (variations locales)
Subtropical	Huit mois ou plus au-dessus de 10°C	Forêt subtropicale humide	SCf	Humide: sans saison sèche
		Forêt subtropicale sèche	SCs	Sécheresse saisonnière: pluies hivernales, étés secs
		Steppe subtropicale	SBSH	Semi-aride: évaporation > précipitations
		Désert subtropical	SBWh	Aride: 12 mois de sécheresse
		Systèmes montagneux subtropicaux	SM	Approximativement > 800-1000 m d'altitude
Tempéré	De quatre à huit mois au-dessus de 10°C	Forêt tempérée océanique	TeDo	Climat océanique: plus de 0° pendant le mois le plus froid
		Forêt tempérée continentale	TeDc	Climat continental: moins de 0° pendant le mois le plus froid
		Steppe tempérée	TeBsk	Semi-aride: évaporation > précipitations
		Désert tempéré	TeBwk	Aride: 12 mois de sécheresse
		Systèmes montagneux tempérés	TM	Approximativement > 800 m d'altitude
Boréal	Jusqu'à trois mois au-dessus de 10°C	Forêt boréale de conifères	Ba	Physionomie de la végétation: prédominance de forêts denses de résineux
		Toundra boréale boisée	Bb	Physionomie de la végétation: prédominance de formations boisées et de forêts clairsemées
		Systèmes montagneux boréaux	BM	Approximativement > 600 m d'altitude
Polaire	Tous les mois au-dessous de 10°C	Polaire	P	Semblable aux critères cités pour le domaine

^a Végétation zonale: résultant de variations des conditions environnementales, c'est-à-dire climatiques, dans la direction nord-sud.

^b Un mois sec est défini comme un mois où les précipitations totales exprimées en millimètres sont égales ou inférieures au double de la température moyenne en degrés centigrades.

Source: <http://www.fao.org/docrep/017/ap861e/ap861e00.pdf>

1b CARACTÉRISTIQUES DES FORÊTS

FORÊT NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉE

Forêt à prédominance d'arbres établis par régénération naturelle.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les forêts où il est impossible de faire la distinction entre plantation et régénération naturelle.
2. Inclut les forêts présentant un mélange d'arbres naturellement régénérés et d'arbres plantés/semés, et où les arbres naturellement régénérés sont censés constituer la majeure partie du matériel sur pied à maturité du peuplement.
3. Inclut les taillis des arbres originellement établis par régénération naturelle.
4. Inclut les arbres naturellement régénérés d'espèces introduites.

FORÊT PRIMAIRE (*sous-catégorie de la FORÊT NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉE*)

Forêt naturellement régénérée d'espèces indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les forêts vierges et les forêts aménagées qui répondent à la définition. Les pratiques de gestion des forêts primaires doivent impliquer une intervention humaine minimale et viser la conservation à long terme de la végétation autochtone et de l'habitat de la faune.
2. Inclut les forêts dans lesquelles les Peuples autochtones et les communautés locales entreprennent des activités traditionnelles de gestion et d'usage de la forêt qui répondent à la définition.
3. Inclut les forêts présentant des signes évidents de perturbations naturelles (telles que les tempêtes, la neige, la sécheresse, les incendies ou la prolifération d'insectes, et autres ravageurs et les maladies).
4. Exclut les forêts dans lesquelles la chasse, le braconnage, l'installation de pièges ou la cueillette ont entraîné une disparition importante d'espèces indigènes ou perturbé les processus écologiques.
5. Quelques caractéristiques essentielles des forêts primaires sont:
 - i. elles présentent des dynamiques forestières naturelles telles que la composition naturelle d'espèces forestières, la présence de bois mort, la répartition naturelle par âge et des processus naturels de régénération;
 - ii. la zone est suffisamment grande et conserve un degré de connectivité tel que ses processus écologiques naturels sont maintenus;
 - iii. il n'y a pas eu d'interventions humaines importantes connues, ou la dernière intervention humaine importante remonte à suffisamment longtemps pour que les éléments (y compris la diversité des espèces) et les fonctions de l'écosystème naturel aient pu être rétablis.

FORÊT PLANTÉE

Forêt à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou par semis délibéré.

Note(s) explicative(s)

1. Dans ce contexte, le terme «à prédominance» indique que les arbres plantés/semés devraient constituer plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité.
2. Sont inclus les taillis des arbres originellement plantés ou semés

FORÊT DE PLANTATION (*sous-catégorie de la FORÊT PLANTÉE*)

Forêt plantée soumise à une gestion intensive et qui satisfait TOUS les critères suivants au moment de la plantation et de la maturité du peuplement: une ou deux espèces, structure équiennne, et intervalles réguliers.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut spécifiquement: les plantations à courte rotation visant la production de bois, de fibres et d'énergie.
2. Exclut spécifiquement: les forêts plantées à des fins de protection ou de restauration de l'écosystème.
3. Exclut spécifiquement: Les forêts établies par plantation ou semis qui, à la maturité du peuplement, ressemblent ou ressembleront à une forêt naturellement régénérée.

FORÊT DE PLANTATION D'ESPÈCES INTRODUITES (sous-catégorie de la FORÊT DE PLANTATION)

Forêt de plantation composée majoritairement d'espèces d'arbres introduites.

(s) explicative(s)

1. Dans ce contexte, "majoritairement" signifie que les arbres introduits plantés devraient constituer plus de 50 % du matériel sur pied à maturité.

AUTRES FORÊTS PLANTÉES (sous-catégorie de la FORÊT PLANTÉE)

Forêt plantée qui n'entre pas dans la catégorie forêt de plantation.

1c CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DES FORÊTS

BAMBOUS

Superficie de forêt présentant une végétation à prédominance de bambous.

Note(s) explicative(s)

1. Dans ce contexte, le terme «à prédominance» indique que les bambous devraient constituer plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité.

MANGROVES

Superficie de forêt et autre terre boisée présentant une végétation de mangroves.

HÉVÉAS

Superficie de forêt présentant une végétation à prédominance d'hévéa.

Note explicative

1. Dans ce contexte, "à prédominance" signifie que les hévéas devraient constituer plus de 50 % du matériel sur pied à maturité.

1d EXPANSION DE LA FORÊT, DÉFORESTATION ET CHANGEMENT NET ANNUELS

EXPANSION DE LA FORÊT

Expansion de la forêt sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à des utilisations différentes; implique une conversion de l'utilisation de la terre de non-forêt à forêt.

BOISEMENT (sous-catégorie d'**EXPANSION DE LA FORÊT**)

Établissement d'une forêt par plantation et/ou semis délibéré sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à des utilisations différentes; implique une conversion de la terre de non-forêt à forêt.

EXPANSION NATURELLE DE LA FORÊT (sous-catégorie d'**EXPANSION DE LA FORÊT**)

Expansion de la forêt par succession naturelle sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à d'autres utilisations; implique une conversion de l'utilisation de la terre de non-forêt à forêt (par ex. succession forestière sur des terres précédemment agricoles).

DÉFORESTATION

Conversion de la forêt à d'autres utilisations des terres indépendamment du fait qu'elle soit anthropique ou pas.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut la réduction permanente du couvert arboré au-dessous du seuil minimal de 10 pour cent.
2. Inclut les superficies forestières converties en terres agricoles, en pâturages, en réservoirs d'eau, en mines et en milieux urbains.
3. Le terme exclut spécifiquement les zones où les arbres ont été enlevés au cours d'opération d'exploitation ou de récolte, et où il est prévu que la forêt se régénère soit naturellement, soit à l'aide d'opérations sylvicoles.
4. Le terme comprend également les zones où, par exemple, l'incidence des perturbations, la surexploitation, ou le changement des conditions environnementales affectent la forêt au point qu'elle ne peut pas maintenir un couvert arboré supérieur au seuil de 10 pour cent.

CHANGEMENT NET (superficie de forêt)

Note(s) explicative(s)

1. Le "changement net de superficie de forêt" représente la différence de superficie de forêt entre deux années de référence de FRA. Le changement net peut être positif (gain), négatif (perte) ou nul (situation inchangée).

1e AUTRES TERRES AVEC UN COUVERT ARBORÉ

AUTRES TERRES AVEC UN COUVERT ARBORÉ

Terre entrant dans la catégorie “terres restantes”, couvrant une superficie supérieure à 0,5 hectares avec un couvert arboré de plus de 10 pour cent d'arbres pouvant atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité.

Note(s) explicative(s)

1. L'utilisation de la terre est le critère principal permettant de distinguer la "forêt" des "autres terres avec un couvert arboré".
2. Inclut spécifiquement: les palmiers (huile, noix de coco, dattes, etc.), les vergers (fruits, fruits à coque, olives, etc.), l'agroforesterie, et les arbres dans les milieux urbains.
3. Inclut les groupes d'arbres et les arbres épars (par ex. arbres hors forêt) dans les paysages agricoles, les parcs, les jardins et autour des bâtiments à condition que la superficie, la hauteur et le couvert arboré soient conformes aux critères établis.
4. Inclut les peuplements dans les systèmes agricoles traditionnels, comme les plantations d'arbres fruitiers/les vergers. Dans ces cas, la hauteur du seuil peut être inférieure à 5 mètres.
5. Inclut les systèmes agroforestiers lorsque les cultures sont pratiquées sous couvert arboré et que les plantations forestières sont principalement établies à d'autres fins que la production de bois comme les plantations de palmiers à huile.
6. Les différentes sous-catégories des "autres terres avec un couvert arboré" sont exclusives et la superficie déclarée dans une de ces sous-catégories ne devra pas être déclarées dans aucune des autres sous-catégories.
7. Exclut les arbres épars présentant un couvert arboré inférieur à 10 pour cent, les petits groupes d'arbres couvrant moins de 0,5 hectares et les arbres plantés en ligne d'une largeur inférieure à 20 mètres.

Sous-catégorie de AUTRES TERRES AVEC UN COUVERT ARBORÉ

PALMIERS

“Autres terres avec un couvert arboré” constituée principalement de palmiers pour la production d'huile, de noix de coco ou de dattes.

VERGERS

“Autres terres avec un couvert arboré” constituée principalement d'arbres pour la production de fruits, de fruits à coque ou d'olives.

AGROFORESTERIE

“Autres terres avec un couvert arboré” présentant des cultures agricoles transitoires et/ou des pâturages/animaux.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les zones occupées par des bambouseraies et des palmeraies à condition que l'utilisation de la terre, la hauteur et le couvert arboré soient conformes aux critères établis.
2. Inclut les systèmes agro-sylvicoles, sylvopastoraux et agrosylvopastoraux.

ARBRES EN MILIEU URBAIN

«Autres terres avec un couvert arboré» comme, par exemple: les parcs urbains, les allées d'arbres et les jardins.

2 MATÉRIEL SUR PIED, BIOMASSE ET CARBONE DE LA FORÊT

2a MATÉRIEL SUR PIED

MATÉRIEL SUR PIED

Volume sur écorce de tous les arbres vivants d'au moins 10 cm de diamètre à hauteur de poitrine (ou au-dessus des contreforts s'ils sont plus hauts). Inclut la tige à partir du sol jusqu'à un diamètre de 0 cm, à l'exception des branches.

Note(s) explicative(s)

1. Le diamètre à hauteur de poitrine correspond au diamètre sur écorce mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol ou au-dessus des contreforts, s'ils sont plus hauts.
2. Inclut les arbres vivants tombés.
3. Exclut les branches, les brindilles, le feuillage, les fleurs, les graines et les racines.

2b COMPOSITION DU MATÉRIEL SUR PIED

ESPÈCE D'ARBRE INDIGÈNE (Terme complémentaire)

Une espèce d'arbre se manifestant à l'intérieur de son aire de répartition naturelle (passé ou présente) et de dispersion potentielle (c'est à dire, à l'intérieur de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte).

Note(s) explicative(s)

1. Si l'espèce se manifeste de manière naturelle à l'intérieur des frontières nationales, elle sera considérée comme étant indigène pour l'ensemble du pays.

ESPÈCE D'ARBRE INTRODUE (Terme complémentaire)

Une espèce d'arbre se manifestant à l'extérieur de son aire de répartition naturelle (passée ou présente) et de dispersion potentielle (c'est à dire, à l'extérieur de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte).

Note(s) explicative(s)

1. Si l'espèce se manifeste de manière naturelle à l'intérieur des frontières nationales, elle sera considérée comme étant indigène pour l'ensemble du pays.
2. Les forêts naturellement régénérées d'espèces d'arbres introduites doivent être considérées comme d'"espèces introduites" pendant les 250 années successives à la date d'introduction de ces espèces. Après 250 ans, ces espèces peuvent être considérées comme naturalisées.

2c STOCK DE BIOMASSE

BIOMASSE AÉRIENNE

Toute la biomasse de la végétation vivante, ligneuse et herbacée, au-dessus du sol y compris les tiges, les souches, les branches, l'écorce, les graines et le feuillage.

Note(s) explicative(s)

1. Le sous-étage forestier pourra être exclu s'il constitue un élément relativement petit de la biomasse au-dessus du sol. Dans ce cas, l'exclusion sera appliquée de façon cohérente dans toutes les séries chronologiques de l'inventaire.

BIOMASSE SOUTERRAINE

Toute biomasse de racines vivantes. Les racinelles de moins de 2 mm de diamètre sont exclues car il est souvent difficile de les distinguer empiriquement de la matière organique du sol ou de la litière.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut la partie souterraine de la souche.
2. Pour les racinelles, le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 2 mm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.

BOIS MORT

Toute la biomasse ligneuse non vivante hors de la litière, sur pied, gisant au sol, ou dans le sol. Le bois mort inclut le bois gisant à la surface, les racines mortes et les souches dont le diamètre est supérieur ou égal à 10 cm ou tout autre diamètre utilisé par le pays.

Note(s) explicative(s)

1. Le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 10 cm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.

2d STOCK DE CARBONE

CARBONE DANS LA BIOMASSE AÉRIENNE

Carbone présent dans toute la biomasse vivante au-dessus du sol, y compris les tiges, les souches, les branches, l'écorce, les graines et le feuillage.

Note(s) explicative(s)

1. Le sous-étage forestier pourra être exclu s'il constitue un élément relativement petit du stock de carbone de la biomasse au-dessus du sol. Dans ce cas, l'exclusion sera appliquée de façon cohérente dans toutes les séries chronologiques de l'évaluation.

CARBONE DANS LA BIOMASSE SOUTERRAINE

Carbone présent dans toute la biomasse de racines vivantes. Les radicelles de moins de 2 mm de diamètre sont exclues car il est souvent difficile de les distinguer empiriquement de la matière organique du sol ou de la litière.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut la partie souterraine de la souche.
2. Pour les radicelles, le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 2 mm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.

CARBONE DANS LE BOIS MORT

Carbone présent dans toute la biomasse ligneuse non vivante hors de la litière, sur pied, gisant au sol, ou dans le sol. Le bois mort inclut le bois gisant à la surface, les racines mortes jusqu'à 2 mm de diamètre, et les souches dont le diamètre est supérieur ou égal à 10 cm.

Note(s) explicative(s)

1. Le pays pourra utiliser d'autres valeurs-seuil mais il devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.

CARBONE DANS LA LITIÈRE

Carbone présent dans toute la biomasse non vivante dont le diamètre est inférieur au diamètre minimal pour le bois mort (par ex. 10 cm), gisant à différents stades de décomposition au-dessus du sol minéral ou organique.

Note(s) explicative(s)

1. Les radicelles inférieures à 2 mm (ou toute autre valeur choisie par le pays comme diamètre minimal pour la biomasse souterraine) au-dessus du sol minéral ou organique sont incluses dans la litière lorsqu'elles ne peuvent pas être empiriquement distinguées de celle-ci.

CARBONE DANS LE SOL

Carbone organique présent dans les sols minéraux et organiques (y compris les tourbières) jusqu'à une profondeur spécifique indiquée par le pays et appliquée de façon cohérente à travers toutes les séries chronologiques.

Note(s) explicative(s)

1. Les radicelles inférieures à 2 mm (ou à toute autre valeur choisie par le pays comme diamètre minimal pour la biomasse souterraine) sont incluses avec la matière organique du sol lorsqu'elles ne peuvent pas être empiriquement distinguées de celle-ci.

3 AFFECTATION ET GESTION DES FORÊTS

3a OBJECTIFS DE GESTION FIXÉS

SUPERFICIE TOTALE DE FORÊT AVEC UN OBJECTIF DE GESTION FIXÉ

La superficie totale de la forêt gérée pour atteindre un objectif spécifique.

Note(s) explicative(s)

1. Les objectifs de gestion ne sont pas exclusifs. Les superficies peuvent donc être comptabilisées plusieurs fois, comme suit:
 - a) Les superficies dont l'objectif de gestion est l'utilisation polyvalente devront être comptabilisées une fois par objectif spécifique de gestion inclut dans les fonctions polyvalentes.
 - b) Les superficies avec un objectif de gestion principal peuvent être comptabilisées plusieurs fois si d'autres objectifs de gestion ont été considérés.

OBJECTIF DE GESTION PRINCIPAL (Terme complémentaire)

L'objectif de gestion principal assigné à une unité de gestion.

Note(s) explicative(s)

1. Pour être considéré principal, l'objectif de gestion devra être sensiblement plus important que d'autres objectifs de gestion.
2. Les objectifs de gestion principaux sont exclusifs et les superficies pour lesquelles il a été indiqué un objectif de gestion principal ne devront pas être comptabilisées dans les autres objectifs de gestion principaux.
3. Les objectifs de gestion généraux établis dans la législation ou les politiques nationales pour l'ensemble du pays (comme par exemple «*toute la terre forestière devrait être gérée à des fins productives, conservatoires et sociales*») ne sont pas à considérer comme des objectifs de gestion dans ce contexte.

PRODUCTION

Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est la production de bois, de fibres, de bioénergie et/ou de produits forestiers non ligneux.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les zones de collecte de produits forestiers ligneux et/ou produits forestiers non ligneux de subsistance.

PROTECTION DU SOL ET DE L'EAU

Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est la protection du sol et de l'eau.

Note(s) explicative(s)

1. L'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux peut être (parfois) accordée mais avec des restrictions spécifiques visant à maintenir le couvert arboré et à ne pas endommager la végétation qui protège le sol.
2. La législation nationale peut prévoir la préservation des zones tampon le long des rivières et limiter la récolte de bois le long des pentes dépassant une inclinaison déterminée. Ces zones sont à considérer comme affectées à la protection du sol et de l'eau.
3. Inclut les superficies forestières aménagées pour lutter contre la désertification et pour protéger les infrastructures des avalanches et des glissements de terrain.

CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est la conservation de la diversité biologique. Inclut, mais pas uniquement, les superficies affectées à la conservation de la biodiversité à l'intérieur des aires protégées.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les réserves fauniques, les forêts de haute valeur pour la conservation, les habitats clés et les forêts désignées ou gérées aux fins de la protection de l'habitat sauvage.

SERVICES SOCIAUX

Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est de garantir les services sociaux.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les services sociaux suivants: activités récréatives, tourisme, formation, recherche et/ou conservation des sites d'importance culturelle/spirituelle.
2. Exclut les zones destinées à la collecte de subsistance de bois et/ou de produits forestiers non ligneux.

USAGES MULTIPLES

Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est une combinaison de plusieurs fonctions et pour laquelle aucune de ces fonctions ne peut être considérée sensiblement plus importante que les autres.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut toute combinaison des fonctions suivantes: production de biens, protection du sol et de l'eau, conservation de la biodiversité et fourniture de services sociaux, et lorsqu'aucune de ces fonctions n'est considérée comme étant l'objectif de gestion prédominant.
2. Les clauses générales de la législation ou des politiques nationales indiquant une finalité d'usages multiples (par ex. «toute la terre forestière devrait être gérée à des fins productives, conservatoires et sociales») ne sont généralement pas à considérer comme l'objectif de gestion principal dans ce contexte.

AUTRE

Forêt dont l'objectif de gestion n'est pas la production, la protection, la conservation, les services sociaux ou les usages multiples.

Note(s) explicative(s)

1. Les pays devront indiquer dans les commentaires au tableau quelles superficies sont incluses dans cette catégorie (par exemple *superficie de forêt désignée pour la séquestration du carbone*).

AUCUNE AFFECTATION

Forêt sans aucun objectif de gestion principal fixé.

AFFECTATION INCONNUE

Forêt dont l'objectif de gestion est inconnu.

3b SUPERFICIE DE FORÊT SE TROUVANT À L'INTÉRIEUR D'AIRES PROTÉGÉES JURIDIQUEMENT CONSTITUÉES ET SUPERFICIE DE FORÊT SOUMISE À DES PLANS DE GESTION À LONG TERME

SUPERFICIE DE FORÊT À L'INTÉRIEUR DES AIRES PROTÉGÉES JURIDIQUEMENT CONSTITUÉES

Superficie de forêt se trouvant à l'intérieur d'aires protégées officiellement constituées, indépendamment des finalités pour lesquelles ces aires protégées ont été établies.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les catégories I à IV de l'UICN.
2. Exclut les catégories V et VI de l'UICN.
3. Inclut la superficie de forêt se trouvant à l'intérieur d'aires protégées dont la catégorie de l'UICN est inconnue.

SUPERFICIE DE FORÊT SOUMISE À UN PLAN DE GESTION À LONG TERME

Superficie de forêt soumise à un plan de gestion à long terme (dix ans ou plus) documenté, présentant des objectifs de gestion déterminés et faisant l'objet d'une révision régulière.

Note(s) explicative(s)

1. La superficie de forêt soumise à un plan de gestion peut se rapporter à l'unité forestière de gestion ou bien au niveau agrégé de l'unité de gestion forestière (blocs forestiers, fermes, entreprises, bassins versants, municipalités ou toute unité plus grande).
2. Le plan d'aménagement peut inclure des détails sur les opérations planifiées pour les unités individuelles (peuplements ou compartiments) mais il peut aussi n'indiquer que les stratégies et les activités générales planifiées en vue d'atteindre les objectifs de gestion.
3. Inclut la superficie de forêt se trouvant à l'intérieur des aires protégées soumises à un plan d'aménagement.
4. Inclut la mise à jour constante des plans de gestion.

AIRES PROTÉGÉES (Sous-catégorie de **SUPERFICIE DE FORÊT SOUMISE À UN PLAN DE GESTION À LONG TERME**)

Superficie de forêt se trouvant à l'intérieur d'aires protégées soumises à un plan de gestion documenté à long terme (dix ans ou plus) avec des objectifs de gestion déterminés, et qui est révisé périodiquement.

3c RESTAURATION DES FORÊTS

RESTAURATION

À définir par le pays.

Note(s) explicative(s)

1. Les pays doivent documenter la définition ou la description de la restauration des forêts et fournir des informations sur la manière dont ces données sont collectées.

4 DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DE GESTION DES FORÊTS

4a PROPRIÉTÉ DE LA FORÊT

PROPRIÉTÉ DE LA FORÊT (Terme complémentaire)

Fait généralement référence au droit juridique d'utiliser, de contrôler, de céder ou de bénéficier autrement d'une **forêt** de façon libre et exclusive. La propriété d'une forêt peut s'acquérir par droit de cession notamment par la vente, la donation et l'héritage.

Note(s) explicative(s)

1. Dans le cas de ce tableau, la propriété de la forêt se réfère à la propriété des arbres poussant sur une terre classifiée comme forêt, indépendamment du fait que la propriété de ces arbres coïncide ou pas avec la propriété de la terre elle-même.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Forêt appartenant à des individus, des familles, des communautés, des coopératives privées, des sociétés et autres entités commerciales, des institutions religieuses et éducatives privées, des fonds de retraite et d'investissement, des ONG, des associations pour la conservation de la nature et autres institutions privées.

PARTICULIERS (Sous-catégories de PROPRIÉTÉ PRIVÉE)

Forêt appartenant à des particuliers et à des familles.

ENTITÉS ET INSTITUTIONS COMMERCIALES PRIVÉES (Sous-catégories de PROPRIÉTÉ PRIVÉE)

Forêt appartenant à des sociétés, coopératives, des compagnies et autres entités commerciales ainsi qu'à des organisations privées tels que les ONG, les associations pour la conservation de la nature, les institutions religieuses privées, les établissements d'enseignement, etc.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les organisations et institutions à but lucratif ainsi que celles à but non lucratif.

PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES (*Sous-catégories de PROPRIÉTÉ PRIVÉE*)

Forêt appartenant à un groupe de personnes faisant partie d'une même communauté habitant à l'intérieur ou à proximité d'une zone forestière ou une forêt appartenant à des communautés de Peuples autochtones. Les membres de la communauté sont des co-propriétaires qui partagent des droits et devoirs exclusifs, et les avantages contribuent au développement communautaire.

Note(s) explicative(s)

1. Dans les Peuples autochtones et les communautés locales sont incluses:
 - Les personnes considérées comme autochtones en raison de leurs origines les rattachant aux populations ayant habité le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou colonisation, ou de l'établissement des frontières nationales actuelles et qui, indépendamment de leur statut juridique, conservent une partie ou toutes leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques.
 - Les populations tribales dont les conditions sociales, culturelles et économiques les différencient d'autres sections de la communauté nationale et dont le statut est régi, totalement ou en partie, par leurs propres coutumes ou traditions, ou bien par des lois et règlements spéciaux.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Forêt appartenant à l'État; à des unités administratives de l'Administration publique; ou à des institutions ou sociétés appartenant à l'Administration publique.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut tous les niveaux hiérarchiques de l'Administration publique au sein d'un pays par ex. l'État, la province et la municipalité.
2. Les sociétés d'actionnaires à capitaux partiellement publics sont à considérer de propriété publique lorsque l'État est l'actionnaire majoritaire.
3. La propriété publique peut exclure la possibilité de la cession.

AUTRES FORMES DE PROPRIÉTÉ

Autres formes de droits de propriété non couverts par les régimes de propriété publique ou privée.

PROPRIÉTÉ INCONNUE

Superficie de forêt dont la propriété est inconnue.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les zones dont la propriété est ambiguë ou contestée.

4b DROITS DE GESTION DES FORÊTS PUBLIQUES

DROITS DE GESTION DES FORÊTS PUBLIQUES (Terme complémentaire)

Fait référence au droit de gérer et d'utiliser les forêts de propriété publique pendant une période déterminée.

Note(s) explicative(s)

1. En général, le terme inclut les accords qui règlent le droit de récolte des produits mais aussi la responsabilité d'aménager la forêt pour obtenir des bénéfices à long terme.
2. En général, le terme exclut les permis d'exploitation, les permis et les droits de collecte des produits forestiers non ligneux lorsque ces droits d'utilisation ne sont pas liés à une responsabilité de gestion forestière à long terme.

ADMINISTRATION PUBLIQUE

L'Administration publique (ou institutions ou sociétés appartenant à l'Administration publique) maintient les droits et les responsabilités de gestion dans les limites spécifiées par la loi.

PARTICULIERS

L'Administration publique cède les droits et les responsabilités de la gestion forestière aux particuliers ou aux ménages à travers des baux ou accords de gestion à long terme.

SOCIÉTÉS PRIVÉES

L'Administration publique cède les droits et les responsabilités de gestion forestière à des sociétés, à d'autres entités commerciales, à des coopératives privées, à des institutions et associations privées à but non lucratif, etc. à travers des baux ou accords de gestion à long terme.

PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES

L'Administration publique cède les droits et les responsabilités de gestion forestière aux Peuples autochtones et communautés locales à travers des baux ou accords de gestion à long terme.

AUTRES FORMES DE DROITS DE GESTION

Forêts pour lesquelles la cession des droits de gestion n'entre pas dans les catégories susmentionnées.

DROITS DE GESTION INCONNUS

Les droits de gestion de la superficie de forêt publique sont inconnus.

5 PERTURBATIONS FORESTIÈRES

5a DOMMAGES CAUSÉS AUX FORÊTS

DOMMAGES (AUX FORÊTS)

Perturbations provoquées par tout facteur (biotique ou abiotique) qui affecte la vigueur et la productivité de la forêt et qui n'est pas le résultat direct d'activités humaines.

Note(s) explicative(s)

1. Aux fins de ce tableau, sont exclus les incendies de forêt qui font l'objet d'un tableau de distinct.

DOMMAGES PAR LES INSECTES

Dommages causés par des insectes ravageurs.

DOMMAGES PAR LES MALADIES

Dommages causés par des maladies attribuables à des agents pathogènes comme les bactéries, les champignons, les phytoplasmes ou les virus.

DOMMAGES PAR DES PHÉNOMÈNES MÉTÉOROLOGIQUES GRAVES

Dommages causés par des facteurs abiotiques comme la neige, les tempêtes, la sécheresse, etc.

5b SUPERFICIE TOUCHÉE PAR DES INCENDIES

SUPERFICIE TOUCHÉE PAR DES INCENDIES

Superficie des terres touchée par des incendies.

FORÊT (Sous-catégorie de SUPERFICIE TOUCHÉE PAR DES INCENDIES)

Superficie de forêt touchée par des incendies.

5c FORÊT DÉGRADÉE

FORÊT DÉGRADÉE

À définir par le pays.

Note(s) explicative(s)

1. Les pays doivent documenter la définition ou la description de la forêt dégradée, et fournir des informations sur la manière dont les données sont collectées.

6 POLITIQUES ET LÉGISLATION FORESTIÈRES

6a POLITIQUES, LÉGISLATION ET PLATEFORME NATIONALE POUR LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES FORESTIÈRES

POLITIQUES D'APPUI À LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

Politiques ou stratégies qui encouragent explicitement la gestion durable des forêts.

LÉGISLATION ET/OU RÉGLEMENTATION EN FAVEUR DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

Législation et réglementations qui régissent et orientent la gestion, les opérations et l'utilisation durables des forêts.

PLATEFORME NATIONALE DES PARTIES PRENANTES À L'ÉLABORATION DE POLITIQUES FORESTIÈRES

Une procédure reconnue permettant à une large gamme de parties prenantes de fournir des opinions, suggestions, analyses, recommandations et autres contributions pour l'élaboration des politiques forestières nationales.

SYSTÈME DE TRAÇABILITÉ DES PRODUITS LIGNEUX

Système qui permet de tracer l'origine, la localisation et la circulation des produits ligneux au moyen de documents d'identification. Il comporte deux aspects principaux: (1) l'identification du produit par marquage; (2) l'enregistrement des données sur la circulation et la localisation du produit tout au long de la chaîne de production, de transformation et de distribution.

6b SUPERFICIE DES DOMAINES FORESTIERS PERMANENTS

DOMAINE FORESTIER PERMANENT (DFP)

Superficie de forêt destinée à être maintenue comme forêt et qui ne peut être convertie à d'autres usages.

Note(s) explicative(s)

1. Si le domaine forestier permanent comprend à la fois des superficies forestières et des superficies non forestières, seulement les superficies forestières doivent être prises en compte.

7 EXTRACTION ET VALEUR DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX (PFNL)

7a EXTRACTION ET VALEUR DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Biens obtenus des forêts qui sont des objets tangibles et physiques d'origine biologique autre que le bois.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut généralement les produits non ligneux d'origine végétale ou animale récoltés dans des zones classifiées comme forêt (voir la définition de forêt).
2. Inclut spécifiquement, qu'ils proviennent de forêts naturelles ou de plantations:
 - la gomme arabique, le caoutchouc/latex et la résine;
 - les sapins de Noël, le liège, le bambou et le rotin.
3. Exclut généralement les produits obtenus des peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert d'arbres.
4. Exclut spécifiquement:
 - les produits et matières premières ligneux tels que les copeaux de bois, le charbon de bois, le bois de feu et le bois pour la fabrication d'outils, d'équipements ménagers et de sculptures;
 - le pâturage en forêt;
 - les poissons et les fruits de mer.

VALEUR DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Pour rendre compte de cette variable, la valeur est définie comme valeur commerciale marchande à la sortie de la forêt.

Note(s) explicative(s)

1. Si les valeurs sont obtenues à un point plus éloigné de la chaîne de production, il faudra soustraire les frais de transport et les coûts éventuels de traitement et/ou transformation, quand cela est possible.
2. La valeur commerciale se rapporte à la valeur de marché réelle et potentielle pour les produits commercialisés et non commercialisés.

8 TERMES ET DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

COUVERT ARBORÉ

Le pourcentage de sol couvert par la projection verticale du périmètre le plus externe de l'étalement naturel du feuillage des arbres.

Note(s) explicative(s)

1. Ne peut pas dépasser 100 pour cent.
2. Également appelé fermeture ou densité du couvert ou de la couverture des arbres.

POLITIQUE FORESTIÈRE

L'ensemble des orientations et des principes d'actions adoptés par les autorités publiques en harmonie avec les politiques nationales socioéconomiques et environnementales dans un pays donné destinées à orienter les décisions futures portant sur la gestion, l'utilisation et la conservation de la forêt et des arbres au bénéfice de la société.

ARBUSTE

Plante ligneuse pérenne dont la hauteur à maturité est généralement comprise entre 0,5 mètres et 5 mètres, sans tige unique principale et sans couronne définie.

GESTION DURABLE DES FORÊTS

Un concept dynamique et évolutif [qui] vise à maintenir et renforcer les valeurs économiques, sociales et environnementales de tous les types de forêts, au bénéfice des générations présentes et futures.

ARBRE

Plante ligneuse pérenne avec une seule tige principale ou, dans le cas d'un taillis, avec plusieurs tiges présentant une cime plus ou moins distincte.

Note(s) explicative(s)

1. Comprend les bambous, les palmiers et d'autres plantes ligneuses qui respectent les critères indiqués

Le processus d'Évaluation des ressources forestières mondiales est coordonné par la Division des forêts au siège de la FAO à Rome. La personne à contacter est la suivante:

Anssi Pekkarinen, Forestier principal
Division des forêts – Évaluation des ressources forestières mondiales
fra@fao.org
<https://www.fao.org/forest-resources-assessment/fr/>

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, Italie